

Au Château Saint Louis, dans la Ville de Québec.

—
P R E S E N T,
SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE
GUY LORD DORCHESTER,
EN CONSEIL, — 22^{me} Février, 1790.



SON EXCELLENCE ayant communiqué son opinion sur l'utilité de mettre dans la Chambre du Conseil une Carte Générale de la Province, et des Cartes séparées, sur une plus grande échelle des différens Districts qui la divisent, sur lesquelles on établira les paroisses, les seigneuries, et leurs concessions, dans les districts de Québec et de Montréal, et les seigneuries (ou Townships,) concessions et parties de terrain tenuës sous certificats de possession, dans toute la province ; Il est en conséquence ORDONNE' par son Excellence, de l'avis du Conseil, Que le Département de l'Arpenteur-général procédera à faire cet ouvrage sans délai, et qu'un exemplaire de la Carte Générale soit aussi préparé pour être transmis au Bureau du Secrétaire d'Etat de sa Majesté. La destination de chaque carte y sera inscrite, ainsi que les noms de ceux par qui les arpentages originaux ont été faits, en distinguant les parties faites, par chacun, et dans quel tems.

L'Echelle de la Carte Générale fera de six milles au pouce, et l'échelle des cartes des différens districts de deux milles par pouce.

Et

Et afin de faciliter le projet avec plus d'exactitude et promptitude, il est ordonné, que Mrs. Finlay, Harrison, Delery, Grant et Baby formeront un Comité, et rapporteront à son Excellence ausfitot que possible, une liste des paroisses, et de toutes les seigneuries et concessions qu'elles contiennent respectivement, en spécifiant les dates de la création des paroisses, ainsi que les dates des brevets des seigneurs et autres concessions relevant de sa Majesté. Qu'à cet effet, ils fassent venir telles personnes et demandent tels papiers et archives, et prendront les voyes et moyens nécessaires pour obtenir l'assistance des Seigneurs, du Clergé, et des Officiers de Milice, pour parvenir à telles informations que le cas pourra exiger, ainsi que pour obtenir des rôles, ou listes, et les noms de tous mâles résidens en chaque paroisse agés de seize ans et au-dessus, distinguant ceux depuis seize à dix-neuf, de ceux au-dessus de dix-neuf ans. Et en faisant aussi la distinction des Seigneuries, Fiefs, ou autres Concessions Royales où ils sont censés habitans résidens,

(Signé)

J. WILLIAMS.

1790. Dorchester.

MR D R L de RL NYOJ,
de Son Excellence le Lord
Dorchester, en Conseil,
le 22me. Janvier, 1790.